

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 09 JAN. 2017

Référence neutre : 2016 QCTAQ 12602

Dossier : SAS-M-176458-1010

Devant les juges administratifs :

ISABELLE BOURDAGES
MARIE-JOSÉE DIONNE


Partie requérante

c.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Partie intimée



00D5FFFC90

DÉCISION

[1] La partie requérante conteste la décision en révision de l'intimé, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, rendue le 11 juin 2010.

[2] Par cette décision, l'intimé maintient d'une part, la réclamation au montant de 34 694,40 \$ rendue à son encontre pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 mars 2010 et, d'autre part, annule l'aide financière de dernier recours à compter du 1^{er} juin 2010, aux motifs de revenus de travail et d'avoirs liquides excédentaires.

[3] S'ajoutent des frais de recouvrement de 100 \$ pour fausse déclaration.

[4] Les parties déposent au Tribunal une proposition d'entente, afin qu'une décision soit rendue, dont la teneur est la suivante :

« [...] »

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Attendu que le présent recours a été introduit à l'encontre de la décision rendue en révision par la partie intimée le 11 juin 2010;

Attendu que, selon cette décision, la partie requérante doit rembourser des prestations totalisant 34 694.40 \$, pour la période du 1er mars 2006 au 31 mars 2010, auxquelles s'ajoutent des frais de fausse déclaration de 100 \$, parce qu'elle avait des revenus de travail la rendant non admissible en totalité ou en partie à l'aide financière;

Attendu que la décision rendue en révision maintient l'annulation des prestations de la partie requérante à compter du 1er juin 2010 pour le même motif;

Attendu que les parties souhaitent mettre fin au litige par un règlement à l'amiable;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La partie intimée consent à réduire la réclamation de 7 694.84 \$, en créditant le compte de la partie requérante pour la période du 1er mars 2006 au 31 mars 2007;

2. En contrepartie, la partie requérante reconnaît devoir à la partie intimée la somme de 26 999,56 \$, pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2010 à laquelle s'ajoute des frais de fausse déclaration de 100 \$;

3. La partie requérante reconnaît que cette somme est exigible et remboursable selon les modalités prévues par la législation applicable pour une dette due à la suite d'une fausse déclaration;

4. La partie requérante se désiste de son recours concernant l'annulation de ses prestations;

5. Les parties reconnaissent que ce règlement met fin au présent litige et, en conséquence, elles demandent au Tribunal de l'entériner.

6. Le tout chaque partie payant ses frais.

[...] »

(Transcription conforme)

[5] D'une part, le Tribunal constate que les termes de la proposition sont conformes à la Loi.

[6] D'autre part, le Tribunal retient que la proposition couvre totalement les questions soulevées par ce recours et ne déborde pas de ce cadre.

[7] Par conséquent, le Tribunal dispose du recours dans la mesure décrite à la proposition d'entente et rend sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :



ACCUEILLE PARTIELLEMENT le recours;

RÉDUIT la réclamation de 7 694,84 \$ pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 mars 2007;

MAINTIENT la réclamation de 26 999,56 \$ pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010;

MAINTIENT l'annulation des prestations de derniers recours à compter du 1^{er} juin 2010;

MAINTIENT les frais de 100 \$ émis pour fausse déclaration en lien avec cette réclamation.


ISABELLE BOURDAGES, j.a.t.a.q.


MARIE-JOSÉE DIONNE, j.a.t.a.q.

Madame Belinda Morency
Représentante de la partie intimée